



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES DE  
L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

A.P. n°07-76

INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société ND LOGISTICS  
ZAC Saint Jean  
82170 – GRISOLLES

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier :

- le livre V relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances notamment :
  - son titre I<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - son titre IV relatif aux déchets ;
- le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
  - son titre I<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
  - son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 modifiée concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, dite directive SEVESO II ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du code de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée au Titre I<sup>er</sup> Livre V du code de l'environnement susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié et la circulaire du 10 mai 2000 relatifs à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-202 du 9 février 2004 portant délégation de signature à monsieur Ivan BOUCHIER, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2175 du 23 décembre 2005 autorisant la société ND LOGISTICS à poursuivre l'exploitation sur la ZAC de Saint Jean – Route de Canals - 82170 GRISOLLES, d'un entrepôt de stockage de produits toxiques, très toxiques, agropharmaceutiques ou dangereux pour l'environnement ;

Vu le courrier du 26 avril 2006 adressé à la préfecture de Tarn-et-Garonne par lequel la société ND LOGISTICS sollicite un délai supplémentaire au 30 juin 2006 pour déposer les compléments d'étude de dangers demandés au point 9.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005 ;

Vu le courrier du 25 septembre 2006 adressé à la société ND LOGISTICS par lequel l'inspection des installations classées rappelle que les délais de remise de certains documents, et notamment des compléments d'étude de dangers et du complément à l'étude préalable foudre, sont dépassés et demande à ce qu'ils lui soient communiqués par retour de courrier ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 9 janvier 2007 ;

Considérant qu'à ce jour, l'inspection des installations classées ne dispose toujours pas des compléments d'étude de dangers et du complément d'étude foudre demandés aux points 9.5 et 6.6.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005 ;

Considérant qu'il convient alors, conformément à l'article L. 514-1 du code de l'environnement susvisé, de mettre en demeure l'exploitant de déposer les documents demandés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La société ND LOGISTICS, dont le siège social est situé 55, avenue Louis Bréguet – BP 44084 – 31029 TOULOUSE CEDEX 4, est mise en demeure de transmettre, sous 1 mois, les documents suivants :

- le complément de l'étude préalable foudre précisant notamment la périodicité des contrôles nécessaires, demandé au point 6.6.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005 ;
- les compléments à l'étude de dangers demandés au point 9.5 (9.5.1 à 9.5.3 et 9.5.5 à 9.5.10) des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005.

Article 2 :

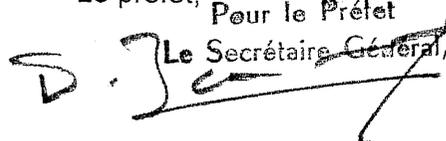
Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues l'article L. 514-1 du code de l'environnement – consignation de sommes – travaux d'office – suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Maire de GRISOLLES, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Montauban, le 24 JAN. 2007

Le préfet, Pour le Préfet

 Le Secrétaire Général,

Ivan BOUCHIER

Délais et voies de recours : (Art. L 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation.